

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 05 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

Présents : Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

Absents : Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

Pouvoirs : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

Secrétaire de séance : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022 – budget principal
3. Compte administratif 2022 – budget ZAC
4. Affectation des résultats – budget principal
5. Vote des taux d'imposition
6. Vote du budget principal
7. M57 : fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement
8. Vote des subventions
9. Location d'un local commercial rue du commerce
10. Réhabilitation du groupe scolaire : demande de subvention auprès du FEDER
11. Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonniers d'activité
12. Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps (CET)
13. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
14. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG63
15. Aduhme : convention pluriannuelle 2023-2026 de partage des coûts d'adhésion
16. Mond'Arverne : adhésion au réseau intercommunal de lecture publique
17. Territoire d'Energie 63 : complément d'éclairage chemin des écoliers et réfection de l'éclairage chemin piéton St Verny
18. Territoire d'Energie : modification des statuts
19. SMMVA : modifications des statuts

M. le Maire excuse les absents et énonce les pouvoirs. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 19h15. On compte 12 présents et 4 pouvoirs ; soit 16 votants.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Cécile CHARREIRE, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du procès-verbal du 06 février 2022. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET Z.A.C DRESSES PAR LE COMPTABLE PUBLIC – DCM 05/2023

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

► **Déclare** que le compte de gestion du budget principal et du budget Z.A.C dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL –

L'article L. 1612-12 du Code générales des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Madame Caroline COPINEAU, adjointe aux finances, du compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant que Eric BRUN, Maire, est absent,

M. Patrick MARCHAT, adjoint au maire a été élu président de la séance pour le vote du compte administratif

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

► **D'approuver** le compte administratif 2022 du budget principal dont les résultats sont les suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		411 637,39		15 520,25		427 157,64
Opérations de l'exercice	1 134 538,75	1 326 719,77	430 862,19	673 708,66	1 565 400,94	2 000 428,43
TOTAUX	1 134 538,75	1 738 357,16	430 862,19	689 228,91	1 565 400,94	2 427 586,07
Résultats de clôture		603 818,41		258 366,72		862 185,13
Restes à réaliser			166 400,00		166 400,00	
TOTAUX CUMULES	1 134 538,75	1 738 357,16	597 262,19	689 228,91	1 731 800,94	2 427 586,07
Résultats définitifs		603 818,41		91 966,72		695 785,13

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET ZAC – DCM 07/2023

L'article L. 1612-12 du Code générales des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Madame Caroline COPINEAU, adjointe aux finances, du compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant que Eric BRUN, Maire, est absent,

M. Patrick MARCHAT, adjoint au maire a été élu président de la séance pour le vote du compte administratif

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

► **D'approuver** le compte administratif 2022 du budget ZAC dont les résultats sont les suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		3 692,38	3 296,39		3 296,39	3 692,38
Opérations de l'exercice	26 660,98	29 949,79		6 582,73	26 660,98	36 532,52
TOTAUX	26 660,98	33 642,17	3 296,39	6 582,73	29 957,37	40 224,90
Résultats de clôture		6 981,19		3 286,34		10 267,53
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	26 660,98	33 642,17	3 296,39	6 582,73	29 957,37	40 224,90
Résultats définitifs		6 981,19		3 286,34		10 267,53

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022 – budget principal – DCM 08/2023

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :
Pour le budget principal :

	RESULTAT A LA CLOTURE EXERCICE 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	15 520,25 €		242 846,47 €	166 400,00 €	- 166 400,00 €	91 966,72 €
FONCT	581 637,39 €	170 000,00 €	192 181,02 €			603 818,41 €

Pour le budget ZAC :

	RESULTAT A LA CLOTURE EXERCICE 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 3 296,39 €		6 582,73 €			3 286,34 €
FONCT	6 988,77 €	3 296,39 €	3 288,81 €			6 981,19 €

Considérant la clôture du budget ZAC au 31 décembre 2022 et l'intégration au budget principal des résultats de ce budget,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

► **D'affecter** le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	610 799,60 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	190 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	420 799,60 €
Total affecté au c/ 1068 :	190 000,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – DCM 09/2023

M. le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 de la manière suivante :

	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023	Montants attendus 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 593 000	38,98 %	620 951 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	31 300	83,32 %	26 079 €
Taxe d'habitation	91 272	14,00 %	12 778 €
		TOTAL	659 808,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 abstention (M. DUBOS) :

- ▶ **Approuve** le taux d'imposition présentés ci-dessus pour l'année 2023

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL – DCM 10/2023

Suite à la présentation du budget principal par Mme Caroline COPINEAU, adjointe aux finances,

M. le Maire rappelle les principaux investissements qui sont envisagés pour l'année 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** le budget principal pour un montant de :

- En section de fonctionnement : 1 553 874 €
- En section d'investissement : 938 143,00 €

Soit un montant total de 2 492 017,00 €

M57 – FONGIBILITE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DCM 11/2023

M. le Maire informe que la nomenclature M57, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2023, donne la possibilité à l'exécutif, si le Conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet donc de disposer de plus de souplesse budgétaire. Elle permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **Autorise** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant

des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Vote des subventions – DCM 12/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **Accepte** le versement des subventions tel que défini ci-dessous :

- ✓ A la coopérative scolaire élémentaire : 776 €
- ✓ A la coopérative scolaire maternelle : 400 €

▶ **Dit** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 au compte 65748

Location d'un local rue du Commerce – DCM 13/2023

M. le Maire informe le Conseil municipal que le local situé rue du Commercial occupé par l'ostéopathe est vacant.

Afin de pouvoir louer à nouveau ce local, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

M. le Maire précise que la priorité est d'accueillir un médecin ou une activité paramédicale et que ce local a été rénové récemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **Fixe** le montant du loyer à 350 € par mois.

M. GOUGAT précise que ce tarif doit être attractif pour attirer une nouvelle activité, ce qui est le cas du prix adopté.

Réhabilitation de l'école – demande de subvention au titre du FEDER

Le coût prévisionnel du projet de réhabilitation de l'école est estimé au stade de l'avant-projet définitif à 2 099 538,00 € HT soit 2 519 446,00 € TTC. Ce montant se décompose de la façon suivante :

Nature des dépenses	Dépenses du projet global	
	€ en H.T.	€ en T.T.C
Travaux	1 787 000,00 €	2 144 400,00 €
Maîtrise d'œuvre	185 848,00 €	223 018,00 €
Frais annexes (Contrôle technique, SPS, etc.)	37 340,00 €	44 808,00 €
Imprévus (5 %)	89 350,00 €	107 220,00 €
Total	2 099 538,00 €	2 519 446,00 €

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Europe au titre du FEDER.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR (dépense plafonnée à 1 500 000,00 €)	450 000,00 €	21,43 %
Etat	DETR - Bonus énergie (15% du montant des lots liés aux économies d'énergie soit 492 300,00 €)	73 845,00 €	3,52 %
Etat	DSIL	139 409 €	6,64 %
Etat	Fonds verts	340 449,00 €	16,21 %
Région	Contrat de territoire	180 000,00 €	8,57 %
Département	FIC (dépense plafonnée à 380 000,00 €)	152 000,00 €	7,24 %
Département	FIC – bonus énergie (15% du montant des lots liés aux économies d'énergie)	57 000,00 €	2,71 %
Europe	FEDER (assiette subventionnable : 1020.81 x 469 € : 478 760 €)	287 256,00 €	13,68 %
Auto-financement			
Fonds propres		219 519,00 €	10,47 %
Emprunt		200 000,00 €	9,53 %
Total HT		2 099 538,00 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : juin 2023

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : décembre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : mai 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** la réalisation du projet présenté estimé à 2 099 538,00 € HT
- ▶ **Approuve** le plan de financement exposé
- ▶ **Autorise** le Maire à solliciter une subvention Europe au titre du FEDER

Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité - DCM 15/2023 :

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la saison, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- En cas de surcroît temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- En cas de surcroît saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter deux agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

M. le Maire indique qu'il avait été initialement prévu de recruter deux saisonniers pour quatre mois chacun. Cependant, vu les problèmes physiques de certains agents, il propose au conseil de prévoir la possibilité de renouveler les contrats jusqu'à 6 mois maximum, comme le prévoit la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

▶ **de créer** deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour occuper les missions suivantes au sein des services techniques : entretien des espaces verts (désherbage manuel, nettoyage manuel des espaces fleuris, arrosage) et divers petits travaux dans la commune (mise en place et retrait de sac des poubelles dans les différents lieux, nettoyage manuel du matériel, peinture du mobilier urbain) de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 343, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de 4 mois renouvelable jusqu'à 6 mois maximum en fonction de l'évolution des besoins ;

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – DCM 16/2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre et du 6 décembre 2022 (avis défavorable des représentants du personnel. Ceux-ci encourageaient la commune à donner la possibilité de monétiser totalement ou partiellement en fonction des dispositions réglementaires, les jours cumulés sur le compte épargne-temps) ;

M. Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

M. Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année concernée, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le conseil, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 opposition (M. GOUGAT) :

▶ **Adopte** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

▶ **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2023

M. GOUGAT précise qu'au vu de la situation économique actuelle, il aurait souhaité qu'il soit laissé aux agents la possibilité de monétiser leur CET.

INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES – DCM 17/2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide par 14 voix pour et 2 abstentions** (Mme HENRY et M. GOUGAT) :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général(e) de mairie
Adjoint(s) administratifs territoriaux	Assistant(e) administratif(ve)
Adjoint(s) techniques territoriaux	Agent technique polyvalent Agent de service polyvalent
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 63 – DCM 18/2023

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

▪ **La médiation préalable obligatoire :**

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

▪ **La médiation à l'initiative du juge :**

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

▪ **La médiation à l'initiative des parties :**

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

▶ **décide** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;

▶ **prend** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

▶ **prend** acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;

▶ **autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Aduhme : convention pluriannuelle 2023-206 de partage des coûts d'adhésion entre Mond'Arverne et la commune de Tallende – DCM 19/2023

Mond'Arverne Communauté adhère à l'Aduhme, Agence Départementale du Climat et de l'Énergie, depuis 2017 dans le cadre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Cette adhésion, prise en charge par la Communauté de communes pour le compte de ses communes membres entre 2017 et 2021 dans une logique d'amorçage, a permis à chacune de disposer d'un diagnostic énergétique de son patrimoine et d'un schéma directeur d'intervention, composantes essentielles du plan Climat 2020-2025.

Chaque commune dispose aujourd'hui d'une feuille de route lui permettant d'œuvrer dans la maîtrise de ses consommations et de sa facture énergétique et par conséquent d'être actrice de la transition énergétique du territoire.

Dans ce contexte, Il a été décidé au conseil communautaire du 24 mars 2022, que la cotisation globale annuelle versée à l'Aduhme serait assumée par l'ensemble des acteurs bénéficiaires de ses prestations d'ingénierie, selon une répartition en deux parts égales :

- Une part prise en charge par Mond'Arverne Communauté (50%)
- L'autre part (50%) prise en charge par les 27 communes membres et répartie entre elles au prorata de la population totale INSEE N-1 du groupement.

Concernant la cotisation, le choix des communes et de Mond'Arverne Communauté est depuis l'origine d'adhérer selon la formule proposée dite « INTERCO + » dont le montant d'adhésion annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

Formule "INTERCO +"	(A X nombre de communes) + (B X nombre habitants)
Forfait en base par commune (A)	500,00 €
Coût par habitant (B)	0,50 €

La base de calcul de la cotisation est le recensement INSEE de la population totale en année N-1. Le montant de la cotisation est arrondi à l'euro inférieur.

Au regard du contexte énergétique devenu instable depuis plusieurs mois et du poids de la facture énergétique désormais prédominant dans les budgets locaux, mais aussi d'obligations réglementaires de plus en plus contraignantes qui s'imposent dans la durée aux collectivités locales (Décret tertiaire, Règlementation Énergétique 2020, DPE logements, ...) cet accompagnement a vocation à perdurer, voire même à être consolidé et renforcé dans une perspective moyen terme.

Il est dès lors proposé d'inscrire cet engagement et ce mode de fonctionnement dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre Mond'Arverne Communauté et ses communes membres, portant sur la période 2023-2026.

Cette convention qui acte dans la durée la formule d'adhésion ainsi que les principes de répartition, fera l'objet chaque année d'un avenant financier soumis à l'approbation des signataires, permettant ainsi la mise à jour des montants de cotisation à charge de la Communauté de communes et des communes membres.

Pour 2023, le montant de la cotisation étant de **34 230 €**, la part prise en charge par Mond'Arverne Communauté sera de **17 115 €** ; le reliquat de 17 115 € sera répartie entre les 27 communes au prorata de la population totale INSEE de l'année N-1.

Mond'Arverne communauté exécutera, sur la base de l'appel à cotisation, le paiement total de l'adhésion à l'association. Elle sollicitera ensuite via des titres de recettes le remboursement de la part restant à charge des communes membres.

Pour la commune de Tallende, le montant de la participation pour 2023 est de 614,36 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ Approuve l'extension sur la période 2023-2026 des principes de répartition du paiement de la cotisation annuelle de l'Aduhme tels que décrits dans le rapport ci-dessus,
- ▶ Approuve le projet de convention 2023-2026 entre Mond'Arverne Communauté et la commune de Tallende retraçant les modes de répartition et modalités de paiement de la cotisation,
- ▶ Approuver pour 2023, le montant de la part communale arrêtée à 614,36 €,
- ▶ Prévoir les inscriptions budgétaires correspondantes au budget primitif 2023
- ▶ Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions

MOND'ARVERNE – ADHESION AU RESEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE – DCM 20/2023

M. le Maire rappelle que dans le cadre de ses compétences statutaires, Mond'Arverne dispose de la compétence « Animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales ».

Une convention a été établie afin de préciser les modalités de fonctionnement du réseau de lecture publique intercommunal pour les médiathèques communales et, dans ce cadre, décrire les engagements de Mond'Arverne communauté et des communes pour le bon fonctionnement du service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention.

TERRITOIRE D'ENERGIE 63 : COMPLEMENT D'ECLAIRAGE CHEMIN DES ECOLIERS ET REFECTION DE L'ECLAIRAGE DU CHEMIN PIETON ST VERNY – DCM 21/2023

M. le Maire informe qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de travaux d'éclairage public suivants :

Complément éclairage des écoliers et réfection éclairage chemin piétons St VERNY

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

17 000,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux, en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe, soit :

8 502,16 €

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G. par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour et 1 abstention (Mme AUCLAIR) :

- ▶ **Approuve** l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par M. le Maire ;
- ▶ **Confie** la réalisation de ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Fixe** le fonds de concours à 8 502,16 € et d'autoriser M. le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer la convention de financement avec le SIEG.

Territoire d'Energie 63 – modification des statuts – DCM 22/2023

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de Tallende adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Ces modifications s'attachent à transférer de nouvelles compétences, en matière notamment de réseau de chaleur, à élargir le périmètre d'intervention de Territoire d'Energie en matière d'énergies renouvelables (installation de production d'énergie renouvelable, accompagnement en matière de maîtrise et production de l'énergie renouvelable, etc.) afin de tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire, ainsi qu'à mettre à jour les statuts du Syndicat suite aux évolutions réglementaires.

Le maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés ;
- ▶ De donner, dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

**SYNDICAT MIXTES DES VALLEES DE LA VEYRE ET DE L'AUZON –
MODIFICATION DES STATUTS – 23/2023**

Vu la délibération du Comité syndical du SMVVA n° 2023-02 votée le 21 février 2023 favorable à la prise de compétence « prévention des inondations » sur le territoire de Mond'Arverne communauté et le changement de statuts du SMVVA ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon en date du 10/07/2018 en vigueur ;

Vu le projet de statuts du SMVVA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 26 juin 1974 portant création du Syndicat des Vallées de la Veyre et de l'Auzon et ses arrêtés modificatifs en dates respectives des 9 juin 1977, 31 juillet 1989, 18 septembre 1989, 23 octobre 1997, 30 juin 1998, 4 juillet 2000, 4 avril 2005, 8 avril 2005, 27 avril 2005, 7 novembre 2005, 15 mai 2007, 4 juin 2007, 21 mars 2008, 15 février 2011, 10 septembre 2013 ; 10 août 2016 et 10 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ Approuve le projet de statut annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Le Maire
Éric BRUN



La secrétaire de séance
Cécile CHARREIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Charreire', is written over the name of the secretary.

